



Genève, le 18 mars 2020

Le Conseil d'Etat

1338-2020

Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé; ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 6 décembre 2019 pour lequel nous avons été invités à participer à la consultation sur la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé et vous en remercions.

1. Successions non partagées

En cas de successions non partagées, la taxation des héritiers s'avère souvent très difficile en raison d'un manque d'information, surtout si le défunt ne résidait pas dans le même canton. L'échange d'informations, s'il y en a un, s'effectue exclusivement par le biais du formulaire S-167, qui n'indique toutefois que les revenus soumis à l'impôt anticipé. En outre, le formulaire S-167 n'est souvent remis au canton du défunt que vers la fin de la troisième année (avant que le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne s'éteigne conformément à l'art. 32 LIA). En pareil cas, il est quasiment impossible pour le canton du dernier domicile du défunt de vérifier, lors de l'examen du formulaire S-167, si les héritiers domiciliés dans un autre canton déclarent correctement leur part des biens et des revenus de la succession non partagée. Par conséquent, dans de nombreux cas, les parts des biens et les revenus des successions non partagées ne sont pas (correctement) déclarés ou imposés et – en ce qui concerne les rendements de fortune avec déduction de l'impôt anticipé – le remboursement est accordé à tort (art. 23 LIA).

Nous approuvons la proposition de modification de l'ordonnance, qui est également conforme à la proposition de la CSI. Cette modification garantit que les administrations fiscales cantonales peuvent procéder à une taxation correcte des successions non partagées, sans qu'aucun travail supplémentaire ne soit nécessaire. Elle renforce également la fonction de garantie de l'impôt anticipé.

2. Employés de l'administration fédérale

La modification de l'article 52 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur l'impôt anticipé devrait conduire à une accélération du processus de la taxation et une réduction du nombre des remboursements indus. Une telle modification ne générera qu'une adaptation mineure du processus de travail et ne concerne qu'un nombre très faible de contribuables pour notre canton.

Pour ces motifs, nous soutenons la modification proposée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers